

CONVENTION DE CONTINUITE DE GESTION COMPETENCE ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET ET LA RCEAC CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES URBAINES DE LA COMMUNE DE GRAULHET

Entre :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC GRAULHET

Représentée par son Président dûment habilité par délibération du 14 septembre 2020, Paul SALVADOR,

Ci-après dénommé "la CAGG",

D'une part,

Et :

La Régie Communautaire unique d'Eau et d'Assainissement collectif (RCEAC),

Représentée par son directeur, Monsieur _____ autorisé à signer le présent procès-verbal
par ---

D'autre part,

PREAMBULE :

Vu la loi Notre du 7 août 2015

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique

Vu les articles L5216-5 et R2221-18 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la RCEAC

Considérant que la Communauté d'agglomération est compétente en matière de gestion d'eaux pluviales urbaines

Considérant que la Communauté d'agglomération ne dispose pas des moyens suffisants pour assurer pleinement la gestion des eaux pluviales urbaines

Considérant que les statuts de la RCEAC permettent de conclure une convention de gestion pour gérer notamment l'entretien des équipements de collecte des eaux pluviales urbaines

Considérant que la RCEAC régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière est un démembrement de la communauté d'agglomération

Considérant qu'il convient de conclure une convention de continuité de gestion entre la RCEAC et la Communauté d'agglomération

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

La Communauté d'agglomération est compétente en vertu de la loi en matière d'eaux pluviales urbaines.

La Communauté d'agglomération a considéré qu'il était préférable que la compétence eaux pluviales urbaines puisse être gérée sur la commune de Graulhet par la RCEAC sur la base d'une convention laquelle permettra de poursuivre les procédures et actions engagées.

Dans le cadre d'une bonne gestion la CAGG confie à la RCEAC en vertu de l'article 1 de ses statuts et en application des articles L5214-16 et 5216-5 du CGCT une partie de l'entretien des équipements de collecte en investissement comme en fonctionnement étant précisé que ce transfert concerne la gestion du service et non la compétence elle-même dont le portage est réservé à l'échelle intercommunale par la loi. Cette convention entraine donc la délégation de la gestion du service en cause.

Le détail du service confié en gestion et ses limites d'interventions sont précisés ci-dessous :

- Mettre en sécurité les zones ou ouvrages présentant un danger immédiat pour les usagers, les biens ou l'environnement ;
- Apporter conseil et assistance technique à la CAGG dans l'analyse de la situation et le choix des mesures correctives à engager ;
- Procéder, lorsque cela est possible, à la désobstruction de bouchages mineurs ne nécessitant pas de moyens autres qu'un camion hydrocureur.

La compétence ne recouvre pas les fossés (urbains ou non) accessoires, ni les avaloirs, ni branchements collectant les eaux usées de la voirie. Ces ouvrages se rattachant à la voirie et relèvent en effet de l'autorité gestionnaire de la voirie qui est la commune.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La RCEAC exerce les missions définies à l'article 1.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la gestion de la compétence eaux pluviales urbaines qui lui est confiée

La RCEAC associe la Communauté d'agglomération et la consulte très régulièrement.

La RCEAC informe selon une périodicité annuelle (voir si besoin de plus) des tâches et éventuels aléas techniques et administratifs juridiques et financiers qui devront être justifiées par la présentation de documents relatifs aux éléments en cause (délibérations contrats, avenants, mail ou tout autre document juridique ou financier).

Les missions qui seront exercées par la RCEAC s'appuieront sur du personnel affecté par celle-ci auxdites missions et moyens matériels nécessaires à leur exercice.

La RCEAC exécutera les contrats en cours afférents à la compétence.

Informés par la RCEAC de l'existence du mandat que celle-ci exerce sur la commune de Graulhet, la Communauté d'agglomération.

La RCEAC conduira ses missions dans la limite des sommes constatées dans le budget communautaire. La communauté d'agglomération conserve ainsi la gestion financière, budgétaire et comptable sur le budget adopté à cet effet.

Le Maire de la Commune de Graulhet, conservera l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines.

ARTICLE 3 – PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du président de la RCEAC en application des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 – MODALITES PATRIMONIALES

La Communauté d'agglomération autorise la RCEAC à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaire à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune de Graulhet dans le cadre notamment du PV de mise à disposition du 12 novembre 2020.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

L'exercice par la RCEAC des compétences objet de la présente convention ne donnent pas lieu à rémunération.

La RCEAC délégataire procèdera en lieu et place de la Communauté d'agglomération au règlement des dépenses nécessaires à la gestion du service en cause dans la limite de ce qui est prévue à l'article 1 de la présente convention. Ainsi, La RCEAC délégataire procèdera en lieu et place de la Communauté d'agglomération délégante au règlement des dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la gestion du service.

La RCEAC délégataire procèdera au mandatement des dépenses après service fait sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local.

Elle s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA dans les cas où la réglementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à la TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles le service est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique

La RCEAC délégataire reste chargée d'élaborer le budget annuel du service confié. A la fin de chaque période budgétaire, la RCEAC adressera à la Communauté d'agglomération l'état des mouvements financiers occasionnés par la gestion du service en cause.

La gestion des eaux pluviales urbaines constitue un service public administratif dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. Aucune redevance n'est prévue pour la gestion des eaux pluviales urbaines. En conséquence il doit être financé par la fiscalité. La Communauté d'agglomération devra du versement à sa régie autonome pour la gestion des eaux pluviales urbaines

d'une « contribution budgétaire » ou « subvention d'équilibre », du financier du service public administratif concerné. Ainsi, La Communauté d'agglomération s'engage à opérer le remboursement en fin d'année des frais engagés par la RCEAC sur la base d'un état annuel justificatif fourni par cette dernière et selon le bordereau de prix annexé au présent document.

La Communauté d'agglomération exerce un contrôle de l'exécution de la présente convention sur la base du rapport annuel.

En outre, la Communauté d'agglomération se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La RCEAC devra donc laisser libre accès à la Communauté d'agglomération et à ses agents, à toutes informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

La RCEAC prend en charge l'assurance des biens et missions détaillés à l'article 1.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la Communauté d'agglomération et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'exercice de la compétence visée à la présente convention. Les compagnies d'assurance concernées auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation de la présente convention.

La Communauté d'agglomération s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 – FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE

La Communauté d'agglomération pourra prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle vers de nouvelles modalités d'exploitation.

La RCEAC sera tenue de remettre à la Communauté d'agglomération tous les biens qu'elle aura utilisée dans le cadre de la gestion du service et ce en état normal de service.

Dans les trois mois qui précèdent la fin de la convention un recensement actualisé de toutes les données financières et techniques sera transmis par la RCEAC à la Communauté d'agglomération

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au jour de la dernière date de signature de la présente convention pour une durée de 2 ans.

La Communauté d'agglomération va lancer au 1er janvier 2026 un schéma directeur d'eaux pluviales visant à recenser les besoins exprimés par les différentes communes dans les deux ans à venir.

Dans ce cadre, les termes et conditions de la convention pourront être rediscutées entre la RCEAC et la Communauté d'agglomération en fonction des interventions qui seront identifiées dans le schéma précité.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décision du président dès lors que de nouvelles modalités auront été définies
- Par l'une des parties en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie 60 jours à après mise en demeure par LRAR non suivie d'effets
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois

ARTICLE 9 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulouse.

Fait à TECOU, le,

Pour la RCEAC
Directeur

Pour la Communauté d'Agglomération
Président

Paul SALVADOR



10 bd Georges Ravari - 81300 GRAULHET
Tél. 05 63 34 38 40 - contact@rceac.fr



10 bd Georges Ravari - 81300 GRAULHET
Tél. 05 63 34 38 40 - contact@rceac.fr

PRESTATIONS DE SERVICE D'ENTRETIEN ET D'INVESTIGATION DES RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET INTERVENTIONS D'URGENCES.		
Bordereau des Prix unitaires		
Prix n°	Désignation des prestations	
I.	Prestation de service avec un véhicule mixte (hydrocurage pompage) à cloison variable tonnage 19 et 26 t.	Prix unitaire
I.1	Intervention périodique durée 4 h (€/H)	280,80 €
I.2	Intervention périodique durée 8 h (€/H)	234,00 €
I.3	Intervention d'urgence jours ouvrables 8 h à 18 h (€/H) . durée > 4 h	280,80 €
I.4	Intervention d'urgence jours ouvrables 8 h à 18 h (€/H) . Durée < 4 h	280,80 €
I.5	Intervention d'urgence jours ouvrables 18 h à 8 h (€/H) samedis-dimanches -jours fériés . durée > 4 h	561,60 €
I.6	Intervention d'urgence jours ouvrables 18 h à 8 h (€/H) samedis-dimanches -jours fériés . durée < 4 h	561,60 €
II	Prestation de service avec un véhicule de 32 t.	
II.1	Intervention périodique durée < 4 h (€/H)	312,00 €
III	Prestation d'investigation sur le réseau d'assainissement	
III.1	Prestation de service avec un véhicule Caméra yc Rapport d'ITV (€ /ml)	7,49 €
IV	Conseil et assistance technique	
IV.1	Coût horaire technicien	50,00 €
IV.2	Coût horaire agent de maîtrise	90,00 €
IV.3	Coût horaire cadre	110,00 €